

invalidité physique, est inapte à occuper un emploi dans le monde industriel. Je veux parler ici de l'ancien combattant atteint seulement d'invalidité partielle, mais qui,—cette invalidité, apparente ou non, venant s'ajouter à certains obstacles d'ordre économique ou industriel comme, par exemple, le fait d'être demeuré longtemps sans emploi,—se voit maintenant dans l'impossibilité presque certaine de se suffire à lui-même.

Grâce à la modification précitée, la Commission aura le pouvoir de concéder une allocation à tout ancien militaire qui a servi sur un théâtre des hostilités et qui, par un concours de facteurs et de circonstances, ne sera probablement plus en posture de subvenir aux besoins de son existence. C'est dire que seuls, les anciens combattants tout à fait aptes du point de vue physique à occuper un emploi ne seront pas admis au bénéfice de cette modification.

D'après le rapport de la Commission d'assistance aux anciens combattants,—rapport déposé récemment à la Chambre des communes,—on compte, au Canada, environ 15,000 anciens combattants sans emploi et qui, bien qu'ayant servi sur un théâtre réel de guerre, ne reçoivent aucune assistance, soit au moyen d'une pension ou d'une allocation. Pour mener sa tâche à bonne fin, la Commission d'assistance a classé ces anciens militaires en trois groupes: ceux qui sont aptes au travail, ceux qui sont partiellement aptes au travail, et ceux qui sont inaptes au travail. C'est précisément ce groupe de quelque 5,000 hommes qui se trouve visé par la modification en cause, sous réserve, bien entendu, de l'approbation de la Commission des allocations, une fois terminée l'enquête réglementaire. La dépense annuelle ainsi engagée atteindra à peu près 2 millions de dollars.

En résumé, nous pouvons donc dire que, au début, la loi s'appliquait seulement aux anciens combattants âgés de soixante ans, ou encore aux vétérans frappés d'invalidité totale. Par la suite, la portée de cette mesure législative a été étendue en vue de permettre à la Commission d'accorder une attention spéciale aux anciens militaires âgés de 55 ans ou plus. Nous nous proposons maintenant de modifier de nouveau la loi pour que, sans tenir compte de l'âge, la Commission ait le pouvoir de concéder une allocation à tout ancien combattant qui, parce qu'en plus d'être atteint d'invalidité, il se trouve victime de sérieux désavantages et d'un concours de conditions économiques adverses, ne pourra probablement jamais subvenir aux besoins de son existence.

J'ajouterai que, en adoptant une telle mesure législative, nous répondrons pleinement au

désir des anciens combattants eux-mêmes. En effet, lors de sa convention nationale,—convention tenue à Fort-William, au début de février,—la Légion canadienne a adopté, relativement à la question de savoir si un boni devait être versé aux vétérans, une résolution dont voici quelques passages:

"Que cette Convention se rallie à la résolution adoptée par le Conseil exécutif canadien, à savoir qu'elle est irrévocablement opposée au principe du versement d'un boni pour service durant la Grande Guerre étant d'avis qu'il incombe au Gouvernement du Canada de pourvoir adéquatement *seulement* aux militaires frappés d'une invalidité imputable à la guerre, et aux personnes à leur charge, de même qu'aux ayants droit de ceux qui sont tombés pour la patrie, et d'assurer une assistance appropriée à ceux qui, ayant fait du service sur un théâtre réel de guerre, se voient maintenant, par suite d'une invalidité, apparente ou non, résultant du service pendant la guerre et de conditions économiques adverses, dans l'impossibilité, sans qu'il y ait de leur faute, de se procurer de l'emploi."

A ce sujet, je puis dire que, grâce à la législation relative aux pensions, les soldats atteints d'une invalidité résultant du service militaire et les personnes à leur charge, de même que les ayants droit de ceux qui sont tombés pour la patrie, reçoivent déjà toute l'attention voulue. J'ajouterai que l'objet de la présente modification est précisément de venir en aide aux anciens combattants qui se voient, par suite d'une invalidité, apparente ou non, résultant du service pendant la guerre et de conditions économiques adverses, dans l'impossibilité de se procurer de l'emploi.

A la partie de son rapport ayant trait à la Loi des allocations aux anciens combattants, la Commission d'assistance aux anciens combattants recommande ce qui suit:

"Que la loi des allocations aux anciens combattants soit modifiée, en en retranchant les mots "de 55 ans d'âge" là où elle accorde une allocation à raison d'invalidité, de vieillesse prématurée ou d'inaptitude générale, et que cette loi soit modifiée de façon à ce qu'on puisse interpréter plus généralement l'attribution d'une allocation aux vétérans de tout âge qui ont servi sur un théâtre réel de guerre et qui à cause de leur invalidité ou d'autres empêchements ne peuvent pourvoir aux besoins de leur existence".

La présente modification répond pleinement à la recommandation précitée. De plus, grâce à cette modification, certains groupes de vétérans, pour qui la Commission d'assistance avait recommandé la concession d'allocations moins élevées que celles versées ordinairement par la Commission des allocations, seront admis au bénéfice de la Loi sur les allocations, mesure qui offre encore de plus grands avantages aux anciens militaires.

Je n'hésite donc point à déclarer que, par suite de cette modification, la Loi canadienne des allocations aux anciens combattants aura